

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.36

36^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

trations sont habilitées à traiter avec elle des affaires officielles. C'est pourquoi, d'ailleurs, la Commission du droit international s'est sagement bornée à mentionner le Ministère des affaires étrangères.

57. M. MARISCAL (Mexique), M. BOLLINI SHAW (Argentine), M. LINARES (Guatemala), M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) et M. PINTO DE LEMOS (Portugal) expliquent qu'ils se sont abstenus lors du vote sur l'article 40 parce que, dans leurs pays respectifs, le seul organe officiel habilité à traiter avec les missions diplomatiques étrangères est le Ministère des affaires étrangères.

58. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) fait observer que l'amendement de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie, que la Commission vient d'approuver, spécifie que la mission peut traiter des affaires officielles avec d'autres départements ministériels ou services, dans la mesure où cette pratique n'est pas contraire aux règles en vigueur dans l'Etat accréditaire ou aux relations établies dans la pratique.

La séance est levée à 18 h. 15.

TRENTE-SIXIEME SEANCE

Judi 30 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

NOUVEL ARTICLE PROPOSÉ PAR LA COLOMBIE INTERDISANT AU PERSONNEL DIPLOMATIQUE L'EXERCICE DE TOUTE PROFESSION LIBÉRALE OU ACTIVITÉ COMMERCIALE

1. Le **PRESIDENT** rappelle la décision prise à la 27^e séance (par. 16) d'examiner en même temps le nouvel article proposé par la délégation de la Colombie (L.174) et l'amendement de cette délégation à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29 (L.173). En outre, à la 35^e séance (par. 23), la délégation suédoise a accepté que son amendement à l'article 38 (L.293) soit discuté en même temps que le nouvel article proposé par la Colombie. Toutefois, un amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 de l'article 38 (L.207/Rev.1), qui règle la question posée dans l'amendement suédois, a été approuvé à la 35^e séance.

2. M. **WESTRUP** (Suède) retire l'amendement de sa délégation, étant entendu que l'article 38, dans le texte adopté par la Commission à sa séance précédente, règle la question posée dans cet amendement.

3. M. **AGUDELO** (Colombie) indique que le nouvel article proposé par sa délégation (L.174) a trait à la délicate question de l'incompatibilité qui devrait exister entre l'exercice des fonctions diplomatiques et l'exercice d'une profession libérale ou d'activités commerciales. Cette incompatibilité est universellement admise, mais il n'en

est pas moins indispensable de l'énoncer en termes explicites dans la convention. Les commentaires de la Commission du droit international, et plus particulièrement le paragraphe 7 de son commentaire sur l'article 29, montrent qu'elle doutait s'il fallait faire figurer dans le texte un article sur cette incompatibilité. La délégation de la Colombie n'éprouve aucune hésitation de cet ordre. Certes, on pourrait dire que les privilèges et immunités diplomatiques ne sont accordés que dans l'intérêt de la fonction et pour sauvegarder le caractère représentatif des agents diplomatiques, et par conséquent qu'ils ne s'étendent pas aux activités non diplomatiques. Toutefois, cette distinction ne ferait que rendre le problème plus complexe encore, puisque l'agent diplomatique pourrait agir simultanément à deux titres différents, à l'un seulement desquels s'appliqueraient les privilèges et immunités diplomatiques. Il serait donc nécessaire de préciser, pour chaque privilège pris en particulier, les exceptions qu'entraînerait cette dualité de qualités. De nombreux amendements ont été proposés pour résoudre ce problème à propos de divers articles, par exemple l'amendement proposé par le Danemark à l'article 34 (L.212), l'amendement proposé par les Pays-Bas à l'article 36 (L.189), l'amendement proposé par la Suède à l'article 38 (L.293) : cela montre bien que si le principe général de l'incompatibilité n'est pas clairement posé dans un article distinct, il subsistera plus d'une lacune dans la future convention, lacunes qui seront la source de difficultés constantes pour son application pratique.

4. Le nouvel article proposé sauvegarderait le prestige du corps diplomatique aux yeux de l'opinion publique. L'objet de la convention n'est pas seulement d'assurer aux diplomates le bénéfice de privilèges et immunités, mais de définir leurs obligations correspondantes. Le nouvel article donnerait à l'Etat accréditant l'assurance que ses agents diplomatiques à l'étranger limiteraient leurs activités à ce qu'exigent leurs fonctions officielles. Il serait également utile à l'Etat accréditaire, car il préviendrait bien des difficultés et il aurait pour effet de rehausser la dignité du corps diplomatique accrédité auprès de son Gouvernement. Enfin, il mettrait les agents diplomatiques à l'abri du soupçon de mettre le prestige de leurs fonctions au service d'intérêts qu'ils pourraient avoir en dehors d'elles.

5. C'est pourquoi la délégation de la Colombie demande instamment que l'article qu'elle a proposé soit ajouté au texte, où il devrait constituer le premier article de la section III relative au « comportement de la mission et de ses membres à l'égard de l'Etat accréditaire », et que la Commission examine s'il ne conviendrait pas de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29.

6. M. **RIPHAGEN** (Pays-Bas) approuve la proposition de la Colombie. Le nouvel article est nécessaire, car il n'est dit nulle part, dans le projet d'articles, que les privilèges et immunités diplomatiques ne s'étendent pas à une personne qui exerce une profession libérale sur le territoire de l'Etat accréditaire.

7. M. **CARMONA** (Venezuela) approuve vivement la proposition de la Colombie. L'exercice par un agent diplomatique d'activités extérieures rémunérées nuirait à la dignité de sa fonction.

8. M. BOLLINI SHAW (Argentine) souligne que la législation de l'Argentine consacre le principe de l'incompatibilité des fonctions diplomatiques ou consulaires avec l'exercice de toute autre profession. Il appuie donc sans réserve la proposition de la Colombie, qui ferait disparaître une source de complications et de difficultés.
9. M. MELO LECAROS (Chili) fait observer que la question à l'examen pose un grave problème moral, et il se déclare entièrement d'accord sur la proposition de la Colombie.
10. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) appuie la proposition de la Colombie, qui est tout particulièrement indiquée en ce qui concerne les activités commerciales. Un agent diplomatique qui s'engagerait dans des activités de cette nature se rendrait coupable de concurrence déloyale; son activité commerciale ne pourrait que nuire aux ressortissants de son propre pays et aux autres personnes qui ont la même occupation.
11. La clause envisagée n'a pas pour objet d'interdire aux diplomates l'exercice d'activités littéraires ou artistiques, ni d'empêcher un agent diplomatique d'assumer le rôle de conseil dans une affaire portée devant la Cour internationale de Justice. Le représentant de l'Espagne suggère que la Commission vote sur le principe de la proposition et confie au Comité de rédaction le soin de mettre le texte au point.
12. M. WESTRUP (Suède) appuie sans réserve la proposition de la Colombie.
13. M. DE ROMRÉE (Belgique) approuve en principe cette proposition, mais fait observer que l'expression « le personnel faisant partie d'une mission diplomatique » n'est pas définie à l'article premier. Il demande si, dans l'esprit de l'auteur, la disposition s'applique exclusivement au personnel diplomatique ou, au contraire, à tous les membres du personnel de la mission.
14. M. DE VAUCELLES (France) appuie la proposition, mais fait remarquer que certaines activités, telles des conférences faites dans des universités ou ailleurs, quand bien même elles donneraient lieu à rémunération, sont de nature exclusivement culturelle. On ne doit pas plus décourager cette catégorie d'activités, qui rend service à l'Etat accréditaire, que l'activité littéraire d'un diplomate qui se trouverait être un auteur connu.
15. Enfin, il ne faut pas élargir par trop le champ d'application de la disposition envisagée. Il n'est aucunement nécessaire d'appliquer le principe de l'incompatibilité à des subordonnés, les dactylographes par exemple.
16. M. PONCE MIRANDA (Equateur) déclare que les fonctions diplomatiques sont, de toute évidence, incompatibles avec l'exercice d'une activité extérieure lucrative. La personnalité du diplomate est indivisible; il n'est pas possible de faire la distinction entre le temps qu'il donne à l'exercice de sa fonction diplomatique et celui qu'il peut consacrer à d'autres activités.
17. M. MENDIS (Ceylan) croit que les partisans du nouvel article proposé pensent à une activité professionnelle régulière, constituant une source permanente de revenus, et non pas à une activité de caractère occasionnel et notamment une activité ayant un objet culturel. On ne saurait s'opposer à ce qu'un diplomate, qui est aussi un érudit de grande réputation ou un spécialiste dont les travaux sur une question déterminée font autorité, fasse un cours dans une université de l'Etat accréditaire. M. Mendis propose donc que le Comité de rédaction soit chargé d'examiner si la disposition envisagée ne devrait pas s'appliquer seulement aux activités qui donnent lieu à une rémunération.
18. M. LINARES (Guatemala) approuve la proposition à l'examen pour les raisons exposées par son auteur.
19. M. BREWER (Libéria) appuie également la proposition et déclare que l'on ne saurait même envisager qu'un agent diplomatique puisse exercer une profession libérale ou une activité commerciale sur le territoire de l'Etat accréditaire en sus de ses fonctions officielles; c'est pourquoi la délégation du Libéria éprouve des doutes sur le bien-fondé des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29.
20. En ce qui concerne les activités commerciales, M. Brewer souligne le tort qui serait fait aux personnes qui traiteraient des affaires commerciales avec une personne jouissant des immunités diplomatiques. Un simple particulier qui aurait conclu, dans ces conditions, une affaire avec un diplomate se trouverait privé de certains moyens de droit, telle la possibilité de saisir les biens du diplomate.
21. En réponse à la question posée par le représentant de la Belgique, M. AGUDELO (Colombie) précise que, dans son esprit, la clause proposée s'applique exclusivement aux membres du personnel diplomatique.
22. On a posé, en outre, la question des activités littéraires et des autres activités de caractère culturel. L'objet de la proposition n'est pas d'interdire aux diplomates ce genre d'activités, ni de les empêcher de percevoir la modeste rémunération qui est à l'ordinaire versée à l'occasion de conférences données dans une université.
23. Pour les raisons déjà exposées par d'autres représentants, M. DA SILVA MAFRA (Brésil) approuve la proposition de la Colombie.
24. M. OJEDA (Mexique) pense qu'il existe un argument irréfutable en faveur de la proposition de la Colombie. Si l'on devait considérer l'exercice d'activités extérieures comme compatible avec les fonctions diplomatiques, le diplomate aurait deux statuts. Si, par exemple, il demandait à bénéficier de l'exemption des droits de douane pour un objet importé, il serait difficile de déterminer s'il s'agit d'un objet destiné à être utilisé pour l'accomplissement de ses fonctions diplomatiques ou en vue de ses autres activités.
25. M. SOSA PARDO DE ZELA (Pérou) appuie la proposition de la Colombie et signale que l'incompatibilité de la fonction diplomatique avec l'exercice d'autres activités est reconnue par la législation péruvienne. Il prend acte des précisions données par les représentants de la Colombie et de l'Espagne au sujet des activités de caractère culturel et de celles qui relèvent des professions libérales.
26. M. TAKAHASHI (Japon) se déclare disposé à

approuver le nouvel article proposé par la Colombie, mais il hésite à appuyer l'amendement colombien (L.173) tendant à la suppression de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29, car cet alinéa ne s'applique pas seulement aux agents diplomatiques mais également, en vertu de l'article 36, aux membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage, ainsi qu'au personnel administratif et technique de la mission.

27. M. MONACO (Italie) estime que la question soulevée par la proposition de la Colombie relève de la législation interne des Etats plutôt qu'elle ne convient à un instrument international. Toutefois, pour des raisons pratiques, il est en faveur de la proposition, à condition qu'il ressorte clairement du libellé de la disposition proposée que l'intention est d'empêcher les diplomates de s'adonner à des activités lucratives, telles que le commerce, l'industrie ou une profession régulière.

28. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) dit que la législation portugaise, comme celle de la plupart des autres pays, interdit aux diplomates de se livrer à des activités sans rapport avec leurs fonctions officielles. En raison des privilèges dont ils jouissent, les diplomates devraient veiller à ne jamais s'exposer à des critiques.

29. Le représentant du Portugal appuie le nouvel article proposé, en faisant observer que ce texte n'interdit nullement à un diplomate d'exercer des activités culturelles.

30. M. GLASSE (Royaume-Uni) déclare que la valeur du principe sur lequel se fonde la proposition colombienne est incontestable : les fonctions diplomatiques sont incompatibles avec l'exercice d'autres activités, en particulier d'activités commerciales. Le texte de la proposition devrait toutefois être soigneusement examiné, afin d'éviter qu'il ne soit trop absolu. Les activités non diplomatiques d'un diplomate sont, le plus souvent, de caractère culturel et ont, dans l'ensemble, des effets bénéfiques. Nul ne peut souhaiter décourager de telles activités. Sur un plan plus pratique, il n'y a aucune raison d'empêcher le chapelain ou le médecin d'une ambassade d'exercer son ministère spirituel auprès de personnes extérieures à la mission diplomatique, ou de soigner de telles personnes.

31. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) appuie l'amendement colombien, compte tenu des explications fournies par l'auteur de cet amendement.

32. M. AMLIE (Norvège) dit que l'amendement colombien est fondé sur un principe sain, qui est reconnu par la loi norvégienne sur le service diplomatique. Il souhaiterait toutefois obtenir quelques explications sur le sens de l'expression « activité commerciale ». Cette expression couvre-t-elle, par exemple, les prêts faits à des amis en difficulté ou les opérations de bourse ? S'il en est ainsi, quelle sera la position d'un agent diplomatique qui s'est livré à de telles activités avant sa nomination ?

33. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie), parlant aussi au nom du représentant de l'Inde, se déclare d'accord avec le principe de la proposition colombienne, mais considère qu'elle ne devrait concerner que l'activité commerciale entreprise à des fins de profit personnel. Il n'est certes pas question d'empêcher un agent diplomatique de participer à une vente de charité ou de faire

une conférence sur un sujet relevant de sa spécialité. L'orateur propose en conséquence que la Commission vote sur le principe de la proposition et en renvoie le texte au Comité de rédaction.

34. M. BIRECKI (Pologne) est en faveur de l'amendement colombien, qui remédie à une lacune de la convention. Il exprime toutefois quelques doutes quant à la définition de la « profession libérale » et approuve en conséquence la procédure suggérée par le représentant de la Fédération de Malaisie.

35. M. KEVIN (Australie) met en doute la nécessité de prévoir dans une convention des dispositions concernant une question de morale professionnelle qui relève de la compétence des Etats.

36. M. CONTRERAS CHAVEZ (Salvador) appuie la proposition colombienne.

37. Le PRESIDENT propose de mettre aux voix le principe contenu dans la proposition colombienne et de renvoyer ce texte, s'il est adopté, au Comité de rédaction, en vue de sa révision compte tenu des opinions exprimées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

Par 63 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le principe de la proposition colombienne (L.174) est approuvé sur la base indiquée par le Président.

38. Etant donné les observations qui ont été formulées, M. AGUDELO (Colombie) retire l'amendement de sa délégation (L.173) à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29.

ARTICLE 41 (Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions)

39. Le PRESIDENT met en discussion l'article 41 et l'amendement de la délégation du Brésil y relatif (L.116).

40. M. DA SILVA MAFRA (Brésil) présente l'amendement de sa délégation (L.116), tendant à supprimer l'alinéa a) relatif aux nominations de durée limitée. Dans son introduction au projet (A/3859), la Commission du droit international a précisé que le projet ne traite que des missions diplomatiques permanentes, et non des relations diplomatiques qu'on pourrait désigner par la dénomination « diplomatie *ad hoc* », laquelle comprend les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un Etat à des fins limitées. La Commission du droit international n'a examiné la question de la diplomatie *ad hoc* qu'à sa douzième session, en 1960 (A/4425, chap. III). M. da Silva Mafra estime que l'alinéa a) de l'article 41 était destiné à couvrir des missions du genre de celles qui étaient utilisées à la fin de la guerre. Il considère qu'une convention qui traite des missions diplomatiques permanentes ne doit pas contenir de dispositions relatives à la diplomatie *ad hoc*.

41. M. GLASSE (Royaume-Uni) appuie l'amendement brésilien et se demande si l'article 41, dans son ensemble, est bien utile. Pour avoir une justification, cet article devrait contenir une liste exhaustive de tous les cas où les fonctions d'un agent diplomatique peuvent prendre

fin. Les manuels de pratique juridique contiennent des énumérations très complètes de cas de ce genre, et l'article en omet un très important : la mort, l'abdication et la déposition du souverain de l'Etat auprès duquel l'agent diplomatique est accrédité. La convention étant évidemment destinée à être un guide aussi complet que possible de la pratique juridique, l'article 41 devrait être soit supprimé, soit développé.

42. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) est entièrement d'accord avec le représentant du Royaume-Uni. L'article 41, sous sa forme actuelle, n'est absolument pas satisfaisant. Les alinéas b) et c) ne couvrent que le chef de la mission, alors que, à l'alinéa e) de l'article premier, l'expression « agent diplomatique » désigne aussi les membres du personnel diplomatique de la mission. En outre, l'article 41 omet plusieurs cas importants où les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin. En fait, il revient à dire simplement que les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin par accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant.

43. M. EL-ERIAN (République arabe unie) a été frappé par les observations des représentants du Brésil, du Royaume-Uni et de l'Espagne. L'article 41 présente certaines difficultés. On ne voit pas clairement si l'alinéa a) s'applique exclusivement à la diplomatie *ad hoc*, qui a généralement un objet particulier, ou à des missions normales de durée limitée. On ne voit pas clairement non plus si l'article se réfère à la fin de la mission ou à la cessation des fonctions d'un agent diplomatique. M. El-Erian propose que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction pour être examiné en liaison avec le rapport de la Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales, et que la décision de supprimer ou de développer l'article 41 soit ajournée en attendant que le Comité de rédaction ait présenté son rapport.

44. Le PRESIDENT fait observer que la Sous-Commission a déjà publié son rapport (L.315) et que, de toute façon, il n'est pas possible de renvoyer au Comité de rédaction des questions de fond.

45. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie l'amendement brésilien. Il convient que l'article 41 ne s'accorde pas avec la structure générale de la convention, qui traite des missions permanentes. Même si l'on supprime l'alinéa a), cet article n'ajoute pratiquement rien à la convention, et l'orateur pense que la Commission du droit international ne l'a inclus que parce qu'il aurait paru étrange de ne pas parler du tout de la fin des fonctions. Elle a utilisé prudemment le terme « notamment », se rendant compte qu'en multipliant les détails, on ne pourrait que susciter des controverses. Sans être un partisan enthousiaste de cet article, M. Tounkine estime préférable de le conserver, en supprimant toutefois l'alinéa a).

L'amendement brésilien (L.116) est adopté par 54 voix contre une, avec 10 abstentions.

L'article 41, ainsi amendé, est adopté par 65 voix contre zéro, avec deux abstentions.

ARTICLE 42 (Facilités à accorder pour le départ)

46. Le PRESIDENT met en discussion l'article 42 et les amendements y relatifs*.

47. M. SICOTTE (Canada) dit que l'article 42 présente un double défaut : d'abord, il implique que l'Etat accréditaire a l'obligation de faciliter le départ des diplomates à tout moment, et pas seulement dans une situation critique; en second lieu, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'Etat accréditaire fournisse les moyens de transport dans une situation critique, par exemple en cas d'inondations, lorsque de tels moyens font défaut. Il espère que l'amendement de sa délégation (L.309) précisera le sens de l'article et remédiera à ces défauts.

48. M. GLASSE (Royaume-Uni) dit que l'amendement de sa délégation (L.300) tendant à ajouter les mots « qui ne sont pas ses ressortissants » peut paraître exprimer une vérité évidente. Il estime indispensable toutefois d'établir que l'Etat accréditaire n'a pas l'obligation d'autoriser (et à plus forte raison de faciliter) le départ de ses propres ressortissants pour un pays avec lequel il pourrait se trouver en état de guerre.

49. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) dit qu'il convient de féliciter la Commission du droit international de s'être occupée de cette très importante question du conflit armé. Il n'est pas favorable à l'amendement canadien, qui est trop restrictif. C'est seulement en cas de conflit armé qu'un diplomate peut quitter l'Etat accréditaire : dans les autres situations critiques, il a au contraire le devoir de rester à son poste pour maintenir les relations avec l'Etat accréditaire et pour protéger les ressortissants de son propre pays. En outre, c'est en cas de conflit armé que la question des moyens de transport revêt la plus grande importance. L'orateur appuie l'amendement du Royaume-Uni, car, en cas de conflit armé, les ressortissants de l'Etat accréditaire doivent rester dans leur pays, même s'ils ont été au service d'une Puissance étrangère. En fait l'article 42 ne peut s'appliquer qu'aux personnes qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

50. Le représentant de l'Espagne n'est pas opposé à l'amendement belge (L.287), bien qu'il ne soit pas convaincu de sa nécessité. En ce qui concerne le paragraphe que sa propre délégation propose d'ajouter (L.321), les événements de la deuxième guerre mondiale ont prouvé la nécessité de prévoir des dispositions pour la protection des agents de l'Etat accréditaire dans l'Etat accréditant, sans laisser cette protection à la bonne foi ou à la discrétion du gouvernement intéressé.

51. M. DE ROMRÉE (Belgique) dit que, malgré l'optimisme manifesté par certains membres, l'expérience a malheureusement montré qu'il se produit des cas où plus de deux Etats se trouvent en conflit armé. L'addition proposée dans l'amendement de sa délégation (L.287) concorderait avec les dispositions adoptées dans l'article 39 concernant les devoirs des Etats tiers.

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Belgique, A/CONF.20/C.1/L.287; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.300; Canada, A/CONF.20/C.1/L.309; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.321.

52. M. BOLLINI SHAW (Argentine), tout en exprimant son accord sur le principe avec l'amendement belge, considère qu'il n'est pas nécessaire de l'énoncer explicitement puisque les Etats tiers ne se trouveraient pas dans la position à laquelle l'article 42 doit s'appliquer. Sa délégation votera pour l'amendement du Royaume-Uni. En ce qui concerne l'amendement canadien, il pense, comme le représentant de l'Espagne, que c'est le devoir d'un diplomate de rester dans l'Etat accréditaire en cas d'émeute, de rébellion ou d'autre situation critique, afin de protéger les intérêts de son pays. Il faut considérer toutefois que d'autres personnes bénéficiant des privilèges et immunités ne sont pas dans l'obligation de rester : en particulier, les membres de la famille du diplomate. Il conviendrait d'amender l'article 42 de façon à limiter l'obligation de l'Etat accréditaire, dans le cas d'une situation critique autre qu'un conflit armé, à celle de protéger les membres des familles de diplomates. L'amendement canadien présente une lacune importante en ce qu'il ne fait pas mention des moyens de transport nécessaires.

53. M. KEVIN (Australie) suggère d'ajouter dans l'amendement du Royaume-Uni, après les mots « qui ne sont pas ses ressortissants », les mots « et qui ne résident pas en permanence sur son territoire ».

54. M. OMOLOLU (Nigéria) appuie l'amendement du Royaume-Uni modifié par la suggestion du représentant de l'Australie. Sa délégation appuiera l'article du projet, sous réserve de cet amendement. La situation envisagée dans l'amendement canadien couvre des cas divers (« émeute, rébellion ou autre situation critique ») dans certains desquels les diplomates doivent demeurer à leur poste. On ne saurait s'attendre, d'autre part, à ce que l'Etat accréditaire fournisse des moyens de transport en cas de rébellion ou d'émeute, par exemple.

55. M. GLASSE (Royaume-Uni) met en doute le bien-fondé de la suggestion australienne, car les personnes résidant en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire se trouvent dans une situation très différente de celle à laquelle s'applique l'article 42 et doivent être soumises à un traitement différent. L'intention de l'amendement du Royaume-Uni est de couvrir le cas des ressortissants de l'Etat accréditaire employés par des missions diplomatiques, qui restent soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire et ne pourraient bénéficier de facilités pour quitter cet Etat en cas de conflit armé.

56. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve l'amendement du Royaume-Uni, mais, d'accord avec l'auteur de cet amendement, ne croit pas qu'il soit souhaitable d'y ajouter le membre de phrase proposé par le représentant de l'Australie. L'article 42 est tout à fait différent de l'article 36 et ne doit pas reprendre les mêmes termes. L'article 42, amendé conformément à la proposition du Royaume-Uni, serait préférable au texte proposé par le Canada. La délégation soviétique éprouve aussi quelques doutes au sujet de l'amendement belge et elle ne saurait appuyer le paragraphe supplémentaire proposé par l'Espagne, qui ne peut susciter que de la confusion. Il n'y a nul besoin d'inclure dans la convention des dispositions expresses relatives aux représailles.

57. M. GASIOROWSKI (Pologne) se déclare hostile à l'amendement belge, qui n'est pas nécessaire; la question dont il s'agit faisait déjà l'objet de l'article 39 concernant les devoirs des Etats tiers. La délégation polonaise appuiera l'amendement du Royaume-Uni, mais non le sous-amendement australien. Elle votera contre l'amendement canadien, le Gouvernement polonais ayant toujours été d'avis que les privilèges et immunités diplomatiques doivent être aussi larges que possible. La question qui fait l'objet de la proposition espagnole est déjà couverte par une législation internationale qui est en dehors du cadre de la présente convention, et en particulier par le droit de représailles.

58. M. KEVIN (Australie) dit qu'il n'a pas voulu présenter un sous-amendement, mais qu'il a simplement demandé au représentant du Royaume-Uni s'il consentirait à mentionner dans sa proposition le cas des personnes résidant en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire.

59. M. DE ROMRÉE (Belgique) se range à l'opinion exprimée par le représentant de la Pologne, selon qui l'amendement présenté par la délégation belge est couvert par l'article 39 concernant les devoirs des Etats tiers. Dans un esprit de conciliation, il déclare donc retirer cet amendement.

60. M. DADZIE (Ghana) appuie l'amendement du Royaume-Uni. Sa délégation votera contre la proposition espagnole, qui n'améliore pas l'article, et contre l'amendement canadien, qui ne mentionne pas l'importance question des moyens de transport.

61. Bien que sa délégation approuve dans l'ensemble les dispositions de l'article 42, elle ne croit pas que le mot « biens », à la dernière ligne, convienne parfaitement. On ne peut obliger l'Etat accréditaire à assurer le transport de tous les biens de toutes les personnes bénéficiant de l'immunité. L'intention est sans doute d'assurer le transport des effets personnels, mais l'article risque d'être interprété comme couvrant tous les biens meubles, par exemple le mobilier de bureau. En accord avec la délégation de l'Inde, la délégation du Ghana propose en conséquence d'ajouter le mot « personnels », après le mot « biens ».

62. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) dit que la première partie de l'article 42, amendé conformément à la proposition du Royaume-Uni, est entièrement acceptable et conforme à l'usage. Il serait toutefois d'accord avec les représentants du Ghana et de l'Inde en ce qui concerne la deuxième partie de cet article. On ne saurait exiger de l'Etat accréditaire, même dans une situation critique, qu'il assure le transport de toutes les personnes bénéficiant des privilèges et immunités ainsi que celui de leurs biens.

63. La délégation du Saint-Siège serait disposée à admettre la proposition espagnole, mais le sens n'en est pas parfaitement clair et pourrait prêter à des malentendus.

64. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) reconnaît que le texte du paragraphe que sa délégation propose d'ajouter n'est peut-être pas parfaitement clair. Il a voulu éviter d'employer des termes tels que « détention » ou « repré-

saïles », étant entendu que la question est déjà couverte par les principes généraux du droit international et par les dispositions de l'alinéa c) de l'article 43. La délégation espagnole n'insistera pas pour que la proposition soit mise aux voix.

65. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) appuie fermement l'amendement du Royaume-Uni, sous réserve que la suggestion australienne tendant à mentionner les personnes résidant en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire soit adoptée. Il serait excessif de stipuler que l'Etat accréditaire doit assurer le transport d'une personne qui a son foyer sur son territoire et qui a bénéficié des privilèges et immunités attachés à sa fonction, pour lui permettre de fuir le pays en cas de conflit armé.

66. M. GLASER (Roumanie) constate que l'extrême importance de l'article 42 est reconnue par l'ensemble des délégués. Les immunités et privilèges d'un agent diplomatique ont besoin d'être protégés précisément dans les cas où les relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire sont rompues et dans les cas de conflit armé pouvant donner lieu à des manifestations d'hostilité populaire. Il faut donc user de la plus grande prudence en modifiant le texte de la Commission du droit international. L'amendement du Royaume-Uni est entièrement justifié, mais son auteur a raison de repousser la suggestion australienne, qui tend à modifier entièrement la situation. Le résident permanent n'est pas un citoyen de cet Etat accréditaire. Il y a de puissants arguments en faveur de la proposition tendant à ajouter le mot « personnels » après le mot « biens », mais il convient d'examiner soigneusement s'il ne serait pas possible d'utiliser d'autres termes. M. Glaser propose en conséquence de renvoyer ce point au Comité de rédaction.

67. M. ZLITNI (Libye) regrette le retrait de la proposition espagnole et pense qu'elle pourrait être présentée de nouveau à propos de l'alinéa a) de l'article 43.

68. Le cas des personnes résidant en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire soulève une question très complexe. Ces personnes ont, dans l'Etat accréditaire, un statut différent de celui des diplomates étrangers. Le représentant du Royaume-Uni pourrait peut-être préciser si par les mots « qui ne sont pas ses ressortissants », il vise aussi les ressortissants de l'Etat accréditaire servant en qualité d'agents diplomatiques.

69. M. KEVIN (Australie) propose de modifier l'expression utilisée pour dire : « aux personnes qui bénéficient des privilèges et immunités et qui ont la nationalité de l'Etat accréditant » (L.328, déposé à la séance suivante).

70. M. SICOTTE (Canada), intervenant sur une motion d'ordre, propose que l'amendement du Royaume-Uni soit incorporé à l'amendement canadien.

71. M. GLASER (Roumanie) demande qu'il soit procédé à un vote distinct sur l'amendement du Royaume-Uni et sur l'amendement canadien, étant donné que sa délégation et plusieurs autres sont favorables au premier, mais non au second.

72. M. HUCKE (République fédérale d'Allemagne) est favorable au principe contenu dans l'amendement du

Royaume-Uni, mais il demande quel serait le sort des membres de la famille d'un diplomate qui auraient la nationalité de l'Etat accréditaire ou la double nationalité; ces personnes devraient pouvoir suivre le chef de famille. Sa délégation propose en conséquence que l'article 42 s'applique aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités « autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité » (L.327, déposé à la séance suivante).

73. M. GLASSE (Royaume-Uni) accepte cette idée. Il est manifestement nécessaire de mentionner dans l'article 42 les familles des personnes auxquelles s'applique cet article.

74. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) objecte que la formule proposée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne est entièrement nouvelle et risque de soulever des questions controversées. Il vaudrait mieux conserver le texte du projet, en y incorporant l'amendement du Royaume-Uni. Ce texte est d'une application suffisamment large pour apaiser tous les doutes, puisqu'il concerne « les personnes bénéficiant des privilèges et immunités ».

La séance est levée à 13 h. 5.

TRENTE-SEPTIEME SEANCE

Jeudi 30 mars 1961, à 15 h. 15

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 42 (Facilités à accorder pour le départ) [suite]

1. Le **PRESIDENT** signale que, des amendements à l'article 42 précédemment déposés (36^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 46), ceux de la Belgique (L.287) et de l'Espagne (L.321) ont été retirés. Deux nouveaux amendements ont été présentés, l'un par la République fédérale d'Allemagne (L.327) et l'autre par l'Australie et la Fédération de Malaisie (L.328). Il invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 42.

2. M. SICOTTE (Canada) annonce que sa délégation n'insiste pas pour que son amendement (L.309) soit mis aux voix.

3. M. GLASER (Roumanie) estime que, sauf celui du Royaume-Uni (L.300), les amendements présentés sont de nature à soulever de graves problèmes. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne tend à créer un statut juridique pour les bénéficiaires de privilèges et immunités, distinct du régime applicable aux membres de la famille de ces personnes. Il paraît à M. Glaser dangereux de prévoir deux réglementations différentes, et sa délégation votera contre cet amendement et aussi contre